



POLITIQUE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU CENTRE DE RECHERCHE EN NUMERIQUE DE SFAX

CADRE JURIDIQUE

- Loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention ;
- Loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007 modifiant et complétant la Loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services
- Loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services
- Loi n° 2001-20 du 6 février 2001, relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés ;
- Loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels ;
- Décret n° 2001-328 du 23 janvier 2001, fixant les modalités de la tenue du registre national des brevets et les modalités d'inscription sur ce registre (2001) ;
- Décret n° 2001-836 du 10 avril 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention (2001) ;
- Décret n° 2001-1602 du 11 juillet 2001, fixant les modalités de dépôt des schémas de configuration des circuits intégrés et les modalités d'inscription sur le registre national des schémas de configuration des circuits intégrés ;
- Décret n° 2001-1984 du 27 août 2001, relatif aux montants des redevances afférentes aux schémas de configuration des circuits intégrés ;
- Décret n° 2001-1985 du 27 août 2001, fixant les montants des redevances afférentes aux dessins et modèles industriels,
- La loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété intellectuelle et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.
- Décret n° 2001-2750 du 26 novembre 2001, fixant les critères et modalités de partage des produits d'exploitation des brevets d'invention ou de découverte revenant à l'établissement ou à l'entreprise publics et à l'agent public chercheur auteur d'une invention ou d'une découverte.

PREAMBULE

Ce document présente la politique du Centre de Recherche en Numérique de Sfax (CRNS) en matière de propriété intellectuelle. Cette politique établit les valeurs fondamentales et principes d'action en cette matière et y définit les droits individuels des chercheurs, les droits institutionnels et les droits des tiers externes dans la création et la valorisation de résultats académiques découlant des activités de recherche scientifique.

NOTIONS

Propriété intellectuelle

Le terme « propriété intellectuelle » désigne les œuvres de l'esprit tels que les œuvres littéraires et artistiques, les inventions, les dessins et modèles industriels, les emblèmes, les noms et images utilisés dans le commerce. Ces œuvres sont protégées par la loi. Ainsi, le brevet protège les inventions et le droit d'auteur protège les œuvres littéraires et artistiques. Une nouvelle variété végétale, en revanche, est protégée par un certificat d'obtention végétale.

Propriété industrielle

La propriété industrielle comprend les brevets d'invention, les marques de fabrique de commerce ou de service, les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration des circuits intégrés, les noms commerciaux et les indications géographiques.

La propriété industrielle est répartie en deux catégories, à savoir :

Les créations nouvelles, qu'il s'agisse de créations à caractère utilitaire (les brevets d'invention et les schémas de configuration des circuits intégrés) ou à caractère ornemental (les dessins et modèles industriels) ;

Les signes distinctifs : les marques et les indications géographiques.

Œuvre

Une œuvre est le résultat d'une démarche ou de création.

L'œuvre peut se présenter sous plusieurs formes comme un article, une création artistique, un document, un procédé, une invention, un logiciel, ...

Droit d'auteur et droits voisins

Le droit d'auteur est l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux dont jouissent les titulaires d'œuvres littéraire, artistique ou scientifique.

C'est le droit exclusif dont jouit le titulaire d'une œuvre originale d'exploiter ou d'autoriser à autrui d'exploiter son œuvre.

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété intellectuelle et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, « *Le droit d'auteur couvre toute œuvre originale littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression, ainsi que sur le titre de l'œuvre. Il s'exerce aussi bien sur l'œuvre dans sa forme originale que sur la forme dérivée de l'original* ».

Aux termes de l'article 47 bis de la loi n° 94-36 « On entend par droits voisins les droits dont jouissent les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de supports audios ou audiovisuels et les Organismes de radio et de télévision ».

Invention

Une solution technique originale à un problème technique.

Brevet d'invention

Un titre délivré relatif à l'invention qui confère à son titulaire un monopole d'exploitation.

Le savoir-faire

Le savoir-faire est un capital de connaissances pouvant être nécessaire pour produire un article commercialement viable. Il ne fait pas l'objet d'un titre de propriété intellectuelle. Il peut faire l'objet de contrats de cession ou de concession, qu'il vienne ou non en complément d'une invention brevetée.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique encadre la création, l'utilisation et la protection de la propriété intellectuelle générée par des activités de recherche scientifique impliquant les chercheurs exerçant au sein du CRNS. Elle doit être appliquée, conformément au droit tunisien, à toute œuvre réalisée au sein du centre ou en collaboration avec des partenaires publics ou privés.

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LA RECHERCHE AU CRNS

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités de recherche réalisées par les chercheurs (séniors, doctorants et étudiants en master) du Centre de Recherche en Numérique de Sfax lui appartiennent en exclusivité.

La propriété intellectuelle pourrait être de différentes formes :

• Le droit d'auteur

Au centre de recherche en numérique de Sfax les logiciels peuvent être protégés par droit d'auteur.

Le Droit d'Auteur est l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux dont jouissent les titulaires d'œuvres littéraire, artistique ou scientifique. C'est le droit exclusif dont jouit le titulaire d'une œuvre originale d'exploiter ou d'autoriser à autrui d'exploiter son œuvre.

La protection est accordée à l'œuvre du seul fait de sa création quel que soit la forme et le mode d'expression et même si elle n'est pas fixée sur un support matériel.

La protection des droits patrimoniaux de l'auteur dure pendant toute sa vie, le restant de l'année de son décès et les cinquante années, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de son décès.

• Le Brevet d'invention

- L'agent public chercheur au CRNS qui réalise une invention ou une découverte doit en faire immédiatement la déclaration écrite au directeur général du CRNS.
- Une demande de brevet peut être déposée, au nom du CRNS auprès du service chargé au centre.

Une invention est une solution technique à un problème technique. **Trois conditions** doivent exister : le caractère inventif, la nouveauté et l'application industrielle.

Une idée d'invention publiée par n'importe quel moyen ne peut pas faire l'objet d'une demande d'invention.

- L'invention faite dans le cadre d'une recherche scientifique au sein du centre CRNS, par un chercheur tenu de par ses fonctions effectives d'exercer une activité inventive, des études et des recherches qui lui sont expressément confiées, appartient au CRNS.
- L'invention faite dans le domaine d'activité du CRNS, par un chercheur non tenu par son travail d'exercer une activité inventive, et grâce à l'utilisation de données ou de moyens

qui lui sont accessibles du fait de son emploi, appartient au chercheur, sauf si le centre lui notifie son intérêt à l'égard de l'invention.

- L'exploitation du brevet d'invention peut être effectuée soit par l'agent public chercheur, soit par le CRNS, soit par un tiers.
- L'agent public (ou les agents), auteur(s) d'une invention, bénéficie(nt) d'un pourcentage variant entre 25 % au minimum et 50 % au maximum des produits nets. La part restante revient au CRNS.

Sont considérés comme produits nets, les sommes perçues par le Centre et provenant de l'exploitation (licence ou cession) du brevet d'invention, déduction faite :

1. des frais de protection du brevet et, le cas échéant, des frais de recouvrement des redevances d'exploitation du brevet,
 2. du coût direct de réalisation de l'invention engagé par le CRNS :
 - a. les frais des équipements spécifiques acquis à cette fin,
 - b. les frais des dépenses courantes réservées à l'accomplissement de ces recherches.
 3. du coût indirect de réalisation de l'invention, susceptible de comprendre :
 - a. le montant des financements réservés aux activités de recherche menées par le chercheur ou l'équipe de recherche concerné(e) dans le cadre desquelles s'inscrivent les recherches ayant conduit à l'invention,
 - b. les dépenses de fonctionnement du laboratoire (ou des laboratoires) ou de l'unité (ou des unités) de recherche ou de la structure au sein de laquelle l'invention est réalisée, y compris les salaires versés aux chercheurs et agents ayant contribué à la réalisation des résultats.
- Le pourcentage des produits nets revenant au(x) chercheur(s) agent(s) public(s), auteur(s) de l'invention, est fixé compte tenu des critères suivants :
 - ✓ le volume des produits nets de l'exploitation du brevet,
 - ✓ la durée de réalisation des recherches ayant conduit à l'invention,
 - ✓ le temps réservé par le(s) chercheur(s) ou l'équipe de recherche à la réalisation desdites recherches,
 - ✓ la participation effective des agents publics dans la réalisation de l'invention ou de la découverte, en cas de leur pluralité,
 - ✓ la participation effective de l'inventeur à la formation, à l'encadrement et à l'animation de la recherche au sein du Centre.
 - Une convention est conclue entre l'agent public inventeur ou les agents publics inventeurs, d'une part, et le directeur général du CRNS d'autre part, fixant :
 - le pourcentage des produits nets revenant à l'agent public inventeur et, dans le cas de leur pluralité, la part revenant à chacun d'eux,
 - les modalités et les délais de versement des produits à condition qu'il y soit procédé annuellement et, le cas échéant, après leur perception par le CRNS, conformément aux modalités de paiement arrêtées au(x) contrat (s) de licence d'exploitation de l'invention.

Dans tous les cas, le chercheur (agent public, doctorant, étudiants en master) et le laboratoire de recherche, ne peuvent pas être désignés propriétaires du brevet. Seule le CRNS peut être propriétaire des résultats de la recherche scientifique publique.

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COLLABORATION

Dans le cadre de l'ouverture du CRNS sur son environnement socio-économique, il peut exercer des activités de recherche et développement en collaboration avec des acteurs socio-économiques. Des conventions de collaboration sont conclues à cet égard.

Le régime de la propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre de ces collaborations est défini en amont, dès la conclusion des conventions et avant que les résultats ne soient obtenus.

La règle appliquée est, en général, comme suit :

Les partenaires sont copropriétaires des résultats de recherche. La part de chacun est fixée dans la convention.

Les clauses de la convention de coopération déterminent les droits d'exploitation des résultats par les copropriétaires. Plusieurs options sont possibles :

- Chacun des copropriétaires exploite l'invention à son profit,
- Les copropriétaires l'exploitent conjointement,
- Les copropriétaires cèdent les droits d'exploitation à un tiers, ou
- L'un des copropriétaires cède les droits d'exploitation à son partenaire.